

|                         |   |                              |
|-------------------------|---|------------------------------|
| NUMÉRO DE LA DÉCISION   | : | QCRC09-00045                 |
| DATE DE LA DÉCISION     | : | 20090309                     |
| DATE DE L'AUDIENCE      | : | 20090224, à Québec           |
| NUMÉRO DE LA DEMANDE    | : | 7-Q-30035C-737-P             |
| NUMÉRO DE RÉFÉRENCE     | : | M08-80563-7                  |
| OBJET DE LA DEMANDE     | : | Vérification du comportement |
| MEMBRE DE LA COMMISSION | : | Daniel Lapointe.             |

---

**6558364 Canada inc.**  
NIR : R-043679-1

**Anne Fiset**  
NIR : R-047933-8

**Louis Roberge**

Personnes visées

### **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 6558364 Canada inc. (6558364) (l'entreprise), Louis Roberge et Anne Fiset afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

[2] Les déficiences reprochées à l'entreprise sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste huissier le 2 février 2009, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] La raison pour laquelle le dossier de l'entreprise est soumis à la Commission est que l'entreprise a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ». En effet, l'entreprise a accumulé 14 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 13 (107 %).

[4] De plus, l'entreprise a aussi dépassé 75 % du seuil applicable pour la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant ». L'entreprise a accumulé 14 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant est de 15 (93 %).

[5] À l'appel de la cause, l'entreprise est absente et non représentée. La Commission est représentée par Me Pierre Darveau.

[6] La Commission constate que les avis de convocation ont été transmis par huissier le 2 février 2009 et remis en personne à madame Anne Fiset, vice-présidente de l'entreprise, tel qu'en fait foi le procès-verbal de signification du huissier, lequel est versé au dossier.

[7] De plus, Me Darveau informe la Commission qu'une lettre datée du 9 décembre 2008 signée par M. Louis Roberge, président de l'entreprise, a été versée au dossier, laquelle mentionne ce qui suit :

«Objet : Présentations des événements pour 6558364 Canada inc. Louis Roberge

Ouverture (CTQ) le 28 avril 2006. Du 23 septembre 2006 au 22 septembre 2008, j'étais en prison. J'ai essayé en janvier 2007 de reprendre possession du véhicule avec présence policière. J'ai alors reçu comme réponse de bien attendre de sortir de prison et que, de plus, le véhicule reste en possession de Dominique Caron. Une demande de dissociation a été présentée au ministère du revenu, qui a été refusée. Les comptes bancaires ont été modifiés. J'ai essayé de faire une plainte de fraude, mais il y a eu encore objection. Depuis, Dominique Caron s'est sauvé de mon logement, a changé de téléphone et gardé un contrôle total sur l'administration et les opérations de 6558364 Canada inc.

Je ne suis donc pas la personne la plus compétente pour répondre à vos questions concernant la sécurité. Ma sortie de prison est prévue pour le 22 juin 2009. D'ici là, si vous avez le pouvoir de mettre un terme à cette péripétie, j'en serais le premier rassuré.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.  
Louis Roberge, 9 décembre 2008»

[8] La Commission procède dans le présent dossier et demande à Me Darveau de présenter sa preuve.

[9] Les infractions reprochées à l'entreprise sont décrites ci-après :

#### SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS

| Date       | Description/événement                                | Conducteur      | Pondération |
|------------|------------------------------------------------------|-----------------|-------------|
| 2007-05-22 | Excès de vitesse<br>120km/h dans une zone<br>de 100  | Dominique Caron | 1           |
| 2007-07-24 | Signalisation non<br>respectée                       | Dominique Caron | 2           |
| 2007-08-21 | Excès de vitesse<br>120 km/h dans une zone<br>de 100 | Dominique Caron | 1           |
| 2007-10-04 | Feu rouge                                            | Dominique Caron | 3           |
| 2008-01-22 | Excès de vitesse<br>121km/h dans une zone<br>de 90   | Dominique Caron | 3           |
| 2008-02-26 | Conduite sous sanction                               | Dominique Caron | 3           |
| 2008-02-28 | Excès de vitesse<br>120km/h dans une zone<br>de 100  | Dominique Caron | 1           |
| 2008-05-06 | Fiche journalière                                    | Michel Lussier  | 3           |

[10] Plus de cinq (5) accidents avec dommages matériels ont été imputés entre mars 2007 et juillet 2008 à l'état de dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL) de 6558364.

[11] Me Darveau tient à préciser que le conducteur, Dominique Caron impliqué dans les événements notés au PEVL de l'entreprise, sera convoqué à la fin mars 2009 pour comparaître devant la Commission relativement à une vérification de son comportement de conducteur.

[12] De plus, Me Darveau mentionne avoir effectué une vérification de l'inscription de l'entreprise auprès du Registraire des entreprises (CIDREQ) et que le relevé informatique en date du 23 février 2009 démontre que madame Anne Fiset ne fait plus partie de l'administration de l'entreprise.

[13] En terminant, Me Darveau mentionne que l'entreprise a vendu son camion le 22 juillet 2008 et qu'il n'y a plus aucun véhicule lourd d'immatriculer au nom de l'entreprise.

[14] Me Darveau recommande l'attribution d'une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » pour l'entreprise considérant que le président, Louis Roberge, n'est pas en mesure d'administrer son entreprise puisqu'il est incarcéré et ce jusqu'en juin 2009 et que madame Anne Fiset ne fait plus partie de l'administration de l'entreprise.

[15] En terminant, Me Darveau recommande d'appliquer à Madame Anne Fiset, une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » puisqu'elle apparaissait comme étant la vice-présidente et l'administratrice de l'entreprise durant la période visée par l'état de dossier PEVL de l'entreprise.

## **LE DROIT**

[16] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[17] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[18] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[19] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[20] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[21] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;

2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;

3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;

4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi sur les transports (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

[22] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

### **ANALYSE**

[23] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[24] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[25] L'entreprise a été convoquée en audience pour vérification du comportement devant la Commission pour atteinte de seuil dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » a accumulé 14 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 13 points.

[26] À l'appel de la cause, l'entreprise était absente et non représentée refusant ainsi l'occasion qui lui était offerte pour présenter ses observations.

[27] La Commission va acquiescer aux recommandations de son procureur et va modifier la cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » de l'entreprise et de son dirigeant pour leur attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » conformément à l'application du deuxième et quatrième alinéa de l'article 27 de la *Loi* qui se lit comme suit :

27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si :

[...]

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23;

[...]

4<sup>o</sup> un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant ».

## **CONCLUSION**

[28] La preuve administrée en audience nous démontre que M. Louis Roberge, président de l'entreprise, ne peut être tenu responsable des infractions apparaissant au PEVL de l'entreprise puisqu'il était incarcéré durant cette période et ce jusqu'en juin 2009.

[29] C'est madame Anne Fiset, vice-présidente, qui a administré ladite entreprise durant la période visée à l'état de dossier PEVL.

[30] Toutes les infractions apparaissant au PEVL de l'entreprise ont été commises par Dominique Caron, conducteur.

[31] À cet effet, M. Caron devra se présenter en mars 2009 pour répondre de son comportement devant la Commission.

[32] En pareil cas, la Commission va attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à 6558364 Canada inc., de même qu'à sa dirigeante Anne Fiset, vice-présidente, qui a eu une influence déterminante dans l'entreprise.

[33] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd pour l'entreprise et son dirigeant.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**REMPLECE** la cote de sécurité de 6558364 Canada inc. portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

|                 |                                                                                           |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>INTERDIT</b> | à 6558364 Canada inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;        |
| <b>APPLIQUE</b> | à Anne Fiset, administratrice, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »; |
| <b>STATUE</b>   | que toute demande de réévaluation devra être soumise à un commissaire.                    |

Daniel Lapointe,  
Membre de la Commission